

	<i>Report</i>	43 députés.
Ile de FAARAVA.....	2	id.
Ile de MAKEMO.....	4	id.
Ile de MAATEA.....	4	id.
Ile de ROROHIA.....	4	id.
Ile de TAKUME.....	4	id.
Ile de AUURA.....	2	id.
Ile de TAAA.....	4	id.
Ile de HAAO.....	4	id.
Ile de RAIROA.....	4	id.
Ile de MANIHI.....	4	id.
Ile de TUBUAL.....	4	id.
Total.....	<hr/> 26 députés.	

Papeete, le 24 mars 1851.

Le Président de l'Assemblée législative,
Signé : TATI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la
Société,

Signé : POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire de la
République,

Signé : BONARD.

LOI du 24 mars 1851, sur l'entretien des routes.

ART. 1^{er}. Quand les grands travaux d'une route seront achevés par le Gouvernement, les menus travaux d'entretien seront à la charge des propriétaires du terrain que traverse la route.

ART. 2. Si des cochons ou autres animaux dégradent la route, les propriétaires de ces animaux seront tenus de faire les réparations.

ART. 3. Toute infraction aux dispositions des articles prescrits ci-dessus entraînera une condamnation à cinq jours de travail public, et en récidive la condamnation pourra être de quinze jours.

Papeete, le 24 mars 1851.

Le Président de l'Assemblée législative,
Signé : TATI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la
Société,

Signé : POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire de la
République,

Signé : BONARD.